INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 3 juillet 2024 à 19 h 30 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
SIÈGE N° 2 : Vacant
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
SIÈGE N° 5 : Vacant
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 7 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-228

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
   3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 JUIN 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 26 JUIN 2024
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
   4.1. AVIS AU CONSEIL – VACANCES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
   4.2. RÉGIE INTERMUNICIPALE DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES – QUOTE-PART SPÉCIALE 2024
   4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 14 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AUTORISATION
   4.4. NOMINATION DES RESPONSABLES DES COMITÉS
   4.5. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – ENTENTE DE PRINCIPE
   4.6. NOMINATION – MAIRE SUPPLÉANT
   4.7. POSTE DE POMPIÈRE VOLONTAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-571 - DÉMISSION
5. **CORRESPONDANCE**
   5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
   5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 JUIN 2024
6. **FINANCES ET COMPTABILITÉ**
   6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JUIN 2024 – ADOPTION
   6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
   7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS - JUIN 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
8. **TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
   8.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC – ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 547 ET TOUTES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
9. **HYGIÈNE DU MILIEU**
10. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
   10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2024
   10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 17 JUIN 2024
   10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – ADOPTION
   10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 474 – 0120–11–9253
   10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 180, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 982 – 0221-11-9845
   10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 186, CHEMIN DU LAC-NOIR – LOT 5 862 751 – 0026-90-2322
   10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 1051, CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE – LOT 5 861 662 – 9622-50-8762
   10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN DE PROJET DE LOTISSEMENT – 161, CHEMIN BURNS – LOT 5 863 606 – 9923-09-7139
11. **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
   11.1. MOISSON LANAUDIÈRE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
12. **VARIA**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 JUIN 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 26 JUIN 2024

2024-229

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable des procès-verbaux faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2024 ainsi que de la séance extraordinaire du 26 juin 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. AVIS AU CONSEIL – VACANCES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-230

Conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général et greffier-trésorier avise le conseil municipal de la vacance aujourd'hui même le 3 juillet 2024, au poste de conseiller au siège #2, monsieur Émilien Cotton m'ayant remis sa démission par écrit, ainsi que la vacance du poste de conseiller au siège #5, monsieur Martin Coulombe m'ayant remis sa démission par écrit.

Le Conseil est informé que l'article 335 de cette même loi mentionne que la vacance qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale doit être comblée par une élection partielle.

QUE selon l'article 339 de la loi, le président d'élection doit, dans les 30 jours du présent avis, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les 4 mois de l'avis. Il doit aviser le conseil, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

4.2. RÉGIE INTERMUNICIPALE DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES – QUOTE-PART SPÉCIALE 2024

2024-231

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles nous fait parvenir la facture numéro QPS2024MAT concernant la quote-part spéciale pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la part de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est de 58 708,43 $;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE PROCÉDER au paiement adressé à la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles pour la quote-part spéciale au montant de 58 708,43 $ concernant l'exercice financier 2024 de la Régie intermunicipale du Parc des Chutes Monte–à-Peine et des Dalles;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 14 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AUTORISATION

2024-232

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction M.J.D. Inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 14 pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-111, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-01-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nadeau Blondin Lortie architectes recommande de procéder au paiement n° 14 auprès de ladite entreprise pour la somme de 45 128,74 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

DE PROCÉDER au paiement n° 14 auprès de l'entreprise Construction M.J.D. Inc. au montant de 45 128,74 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %, pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4. NOMINATION DES RESPONSABLES DES COMITÉS

2024-233

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit nommer deux élus responsables pour chacun de ses comités;

CONSIDÉRANT QUE lesdits comités sont consultatifs, que leurs recommandations sont transmises au conseil municipal et que seul le conseil municipal a le pouvoir de prendre des décisions suite aux recommandations émises par les divers comités;

CONSIDÉRANT QUE le maire est d'office membre de tous les comités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à la nomination et à l'adoption des représentants des divers comités comme suit :

Administration et finances	Johnny Martel Sonia Bruneau
Hygiène du milieu	Sonia Bruneau Johnny Martel
Loisirs, culture et tourisme	Stéphanie Drainville Sonia Bruneau
Sécurité publique	Luc Lefebvre Stéphanie Drainville
Transport routier, travaux publics, voirie	Johnny Martel Luc Lefebvre
Urbanisme et mise en valeur du territoire	Luc Lefebvre Stéphanie Drainville

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – ENTENTE DE PRINCIPE

2024-234

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés de la Municipalité de Saint–Jean–de-Matha, représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 arrivait à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-047 mandatant la firme Desrosiers Hébert Avocats afin de représenter le comité de négociation patronale pour la préparation et la tenue des séances de négociation visant à renouveler la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation patronale a présenté les grandes lignes de la proposition syndicale, les comparatifs pertinents ainsi que la marge de manœuvre possible auprès du Conseil municipal lors d'une réunion tenue le 25 octobre 2023;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre s'est tenue avant le retour du comité de négociation patronale à la table de négociation confirmant ainsi le mandat du comité;

CONSIDÉRANT QUE les limites de ce mandat ont été respectées lors des journées de négociation du 2 février, 22 février, 26 février, 23 mai et 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties en sont venues à une entente de principe le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine convention collective des employés de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha sera d'une durée de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite offrir à ses employés des conditions de travail concurrentielles et intéressantes afin de rehausser et maintenir le sentiment de fierté organisationnelle;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation patronale considère cette entente de principe comme étant à l'avantage de toutes les parties;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le comité de négociation patronale à procéder conjointement avec le comité de négociation syndicale à la signature de la convention collective qui sera en vigueur du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028;

D'AJUSTER les taux de cotisation au régime de retraite des employés-cadres et professionnels en fonction de ceux de la présente convention collective;

D'AUTORISER le maire Sylvain Roberge, le directeur général et greffier-trésorier Philippe Morin ainsi que le représentant de Desrosiers Hébert Avocats, Jean–Sébastien Hébert à procéder à la signature de la convention collective.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. NOMINATION – MAIRE SUPPLÉANT

2024-235

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du *Code municipal* permet de nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés;

CONSIDÉRANT QU'IL est également requis de prévoir un substitut au maire en cas d'absence de celui-ci aux séances du conseil de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement n° 567 relatif au traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE NOMMER M. Luc Lefebvre, à titre de maire suppléant ainsi qu'à titre de substitut pour représenter la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha au conseil de la MRC de Matawinie, et ce, à compter du 3 juillet 2024;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE cette résolution abroge toute résolution antérieure portant sur le même sujet;

D'AUTORISER M. Luc Lefebvre à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint–Jean–de–Matha, tous les effets financiers et documents officiels approuvés par le Conseil et toute modification ou renouvellement desdits documents, dans le respect des intérêts de la Municipalité, et ce, en l'absence ou l'indisponibilité du maire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. POSTE DE POMPIÈRE VOLONTAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-571 – DÉMISSION

2024-236

CONSIDÉRANT la réception d'une message texte transmis par Mme Maryse Brousseau, au directeur du Service de sécurité incendie l'informant de sa démission en tant que pompière, soit un poste faisant partie de la catégorie du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Mme Maryse Brousseau au poste de pompière volontaire, laquelle est effective au 14 juin 2024;

DE REMERCIER Mme Brousseau pour l'excellence du travail accompli, son expertise ainsi que son dévouement au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le directeur du Service de sécurité incendie à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par Mme Brousseau;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 JUIN 2024

2024-237

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 30 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 30 juin 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JUIN 2024 – ADOPTION

2024-238

La conseillère Sonia Bruneau se retire de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juin 2024, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois de juin	1 049 643,44 $
Comptes à payer du mois de juin	70 173,36 $
Sommaire des salaires du mois de juin	156 740,64 $

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

2024-239

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des transferts de fonds sur certains postes budgétaires selon la liste déposée d'une somme de 27 791 $;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER les transferts de fonds d'une somme de 27 791 $ selon la liste déposée à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – JUIN 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2024-240

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois de juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois de juin 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC – ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 547 ET TOUTES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

2024-241

CONSIDÉRANT QUE la politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public est maintenant en vigueur depuis le 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette politique démontre que la Municipalité souhaite offrir aux propriétaires d'immeubles situés sur un chemin privé, ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QUE la politique définit les dispositions quant à l'entretien des chemins privés, ouverts au public, tel que l'avait fait dans le passé le règlement numéro 547 adopté le 12 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE la politique est plus récente et a été discutée dernièrement avec tous les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ABROGER le règlement numéro 547 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés, par la municipalité, ainsi que toutes ses modifications complémentaires;

DE CONSERVER uniquement la politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public.

La politique est présentée en Annexe A.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2024

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de juin 2024.

Valeur des travaux estimés : 4 752 000 $ pour 63 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 17 JUIN 2024

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 17 juin 2024 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – ADOPTION

2024-242

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a manifesté la volonté d'adopter un règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et décrétant la tarification associée;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ce que la Municipalité prenne en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 598, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2024, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 598 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et décrétant la tarification associée;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe B.

10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 474 – 0120–11-9253

2024-243

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Durand dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA, au nom d'exploitation Avitec Inc, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec un garage attaché en façade arrière, au 170, rang Sainte–Louise Ouest;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AG-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Sylvie Durand visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec un garage attaché en facade arrière, au 170, rang Sainte-Louise Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 180, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 982 – 0221–11–9845

2024-244

CONSIDÉRANT QUE Mme Audrey L'Archevêque dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA, au nom de Gestion GLA Inc., afin d'autoriser l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment principal, sur poteau avec éclairage, au 180, rue Sainte-Louise;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone PI-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Audrey L'Archevêque, au nom de Gestion GLA Inc., visant à autoriser l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment principal, sur poteau avec éclairage, au 180, rue Sainte-Louise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 186, CHEMIN DU LAC-NOIR – LOT 5 862 751 – 0026–90–2322

2024-245

CONSIDÉRANT QUE Mme Carmen Laliberté dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser au 186, chemin du Lac-Noir, le remplacement du revêtement de la fondation qui est sur pieux vissés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone RV-15;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Carmen Laliberté visant à autoriser le remplacement du revêtement de la fondation, au 186, chemin du Lac-Noir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 1051, CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE – LOT 5 861 662 – 9622-50-8762

2024-246

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal René dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser au 1051, chemin de la Belle-Montagne, le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire, ainsi que la peinture de la toiture de tôle existante du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AGTL-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Chantal René, visant à autoriser au 1051, chemin de la Belle-Montagne, le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire, ainsi que la peinture de la toiture de tôle du bâtiment principal, et ce, conditionnellement à la conservation du modèle de contours de fenêtres et des fenêtres existantes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN DE PROJET DE LOTISSEMENT – 161, CHEMIN BURNS – LOT 5 863 606 – 9923-09-7139

2024-247

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Francoeur a.g., au nom des propriétaires, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant la création de 6 lots au 161, chemin Burns;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable lors du dépôt d'un plan de projet de lotissement (plan image);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Monsieur Christian Francoeur a.g., au nom des propriétaires, visant la création de 6 lots au 161, chemin Burns.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. MOISSON LANAUDIÈRE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2024-248

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Moisson Lanaudière sollicite une aide financière auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est la seule banque alimentaire dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE Moisson Lanaudière agit depuis plus de trente ans à collecter et redistribuer des denrées alimentaires gratuitement aux organismes d'aide de la région;

CONSIDÉRANT QUE leur action impacte directement plus de 75 organismes et profite mensuellement à plus de 50 000 personnes, dont 31 % sont des enfants;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE VERSER une aide financière de 1 000 $ à l'organisme Moisson Lanaudière;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-249

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 23.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE
Saint-Jean-de-Matha
Force et nature!

POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

JUILLET 2024

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

CONSIDÉRANT QU'IL existe sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha plusieurs chemins privés ouverts au public;

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire, sur requête d'une majorité des propriétaires riverains. **La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.**

CONSIDÉRANT QUE la loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 de la LCM, le Conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public. Elle détermine également les modalités de paiement par les propriétaires concernés.

Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies;
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien;
- Favoriser l'équité pour le partage des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public;
- Faciliter la collecte des contributions de tous les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le Conseil n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal, et ce, même si une telle requête a déjà été acceptée antérieurement.

ARTICLE 4 REQUÊTE

La Municipalité joint comme « Annexe A » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique. Les requérants doivent également joindre une soumission de l'entrepreneur proposé.

La requête doit être appuyée et signée par au moins 50 % des propriétaires dont leur terrain est adjacent au chemin privé.

La requête déposée conformément à l'article 70 de la LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service, de gérer celles-ci et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin privé sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Si les requérants ne sont pas propriétaires du chemin privé, ils doivent obtenir l'autorisation du propriétaire en titre et la présenter avec leur requête.

Si le propriétaire du chemin est inconnu ou introuvable, la Municipalité considère alors que l'autorisation est présumée.

ARTICLE 5 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le Conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes :

- Les requêtes écrites pour l'entretien hivernal (incluant la soumission de l'entrepreneur proposé) doivent parvenir au conseil municipal au plus tard le 15 septembre de l'année de renouvellement, et ce, dûment complétée;

- Les requêtes écrites pour l'entretien estival (incluant la soumission de l'entrepreneur proposé) doivent parvenir au conseil municipal au plus tard le 15 avril de l'année de renouvellement, et ce, dûment complétée.

- Pour un entretien hivernal, la décision du conseil municipal sera transmise aux requérants après la séance ordinaire du conseil municipal du mois d'octobre.

- Pour un entretien estival, la décision du conseil municipal sera transmise aux requérants après la séance ordinaire du conseil municipal du mois de mai.

ARTICLE 6 PERCEPTION ET TAXATION

Toute somme payée par la Municipalité suite à son acceptation d'entretien d'un chemin privé selon la présente politique, est assimilée à une taxe spéciale et les coûts, additionnés des frais d'administration de 15 %, sont répartis comme suit :

- Entretien hivernal : les unités d'évaluation résidentielles comprenant un terrain et une bâtisse doivent supporter 100 % du coût annuel de l'entretien;

- Entretien estival : les unités d'évaluation résidentielles (terrain et bâtisse) doivent supporter 75 % du coût annuel de l'entretien et les unités d'évaluation composées d'un terrain exclusivement doivent supporter 25 % de ce coût.

ARTICLE 7 REQUÊTE – RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent aux trois ans seulement.

Toutefois, une période de transition suite à l'adoption de la présente politique pourrait permettre des termes plus courts (un an ou deux) afin d'arrimer différents contrats.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 8 DESCRIPTION DES TRAVAUX

SERVICE D'ENTRETIEN HIVERNAL

Le service d'entretien hivernal peut consister au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés), au sablage et au déglaçage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

SERVICE D'ENTRETIEN ESTIVAL

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement.

ARTICLE 9 TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout remplacement ou construction de ponceaux;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire;
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur le chemin privé.

Les personnes désignées ou les propriétaires doivent adresser leurs demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

ARTICLE 11 ANNEXE « A »

L'annexe « A » fait partie intégrante de la présente politique et ne peut en être dissociée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE « A »
REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL)
PROVENANT D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES RIVERAINS D'UN CHEMIN PRIVÉ

Nom du chemin privé :	
Entrepreneur proposé pour les travaux :	
Type d'entretien :	❑ **Estival**
	❑ **Hivernal**
Date de renouvellement :	

REPRÉSENTANTS DES REQUÉRANTS	
Représentant principal	**Représentant substitut**
Prénom :	**Prénom :**
Nom :	**Nom :**
Téléphone :	**Téléphone :**
Courriel :	**Courriel :**
Adresse :	**Adresse :**
Signature :	**Signature :**

Nous, propriétaires riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, demandons à la Municipalité de retenir les services de l'entrepreneur ci-haut proposé pour l'entretien _____ du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public.

Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés avec l'entrepreneur via les représentants des requérants. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 15 septembre de l'année de renouvellement pour un entretien hivernal et le 15 avril de l'année de renouvellement pour un entretien estival.

Nous reconnaissons que la municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés, plus un frais d'administration de 15 %.

Nous reconnaissons que les représentants que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à la Municipalité.

Nous sommes conscients que le propriétaire du chemin a accepté par écrit que la Municipalité procède à l'entretien du chemin privé visé, conformément à la Politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur.

Signé le _____ du mois de _____ de l'année _____ à Saint–Jean–de–Matha.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

NOM	N° DE LOT OU ADRESSE	SIGNATURE

Retourner ce formulaire à l'attention de la Direction générale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
Par courriel : info@matha.ca
Par courrier postal : 65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha, Québec J0K 2S0
En personne selon les heures d'ouverture de la mairie

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 598

RÈGLEMENT N^{O} 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;
CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 598 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui, dans ce dernier cas, détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *entretien* » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant;

« *eaux usées* » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

« *installation septique* » : tout système de traitement des eaux usées;

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« *occupant* » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier occupant d façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *officier responsable* » : les officiers responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les inspecteurs en urbanisme et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« *personne* » : une personne physique ou morale;

« *personne désignée* » : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour effectuer l'entretien du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;

« *propriétaire* » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système

d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Est aussi assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« *Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* » : un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
b) Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
c) Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie atteinte ou défectueuse;
d) S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
e) Aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle, d'une alarme déclenchée par ledit système ou, s'il y a lieu, de la nécessité de procéder à un entretien supplémentaire, et ce, pour toute raison que ce soit. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation du système ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 8 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8 du présent règlement, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 11 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Toute rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée, doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été

effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien du système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 14 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.
Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et service (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Aux fins d'application du présent règlement, tous les montants payés annuellement par la Municipalité, à la suite des entretiens de système de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet (visite régulière, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire, sont inscris sur le compte de taxe de tout immeuble où un bâtiment bénéficiera, dans l'année courante, du service d'entretien d'un Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le non-paiement par l'occupant de ces montants est assujetti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Des frais administratifs de 15 % seront appliqués sur le montant du coût annuel en plus des taxes sur les produits et service et des ventes du Québec soient, la TPS et la TVQ.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit lui donner accès à sa propriété et à son installation septique lorsque demandé.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 19 : INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un de de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1000$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300$ pour une personne physique et de 2000$ pour une personne morale et d'une amende maximale de 1000$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4000$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3E JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-ET-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 JUIN 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 JUIN 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUILLET 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.